



Arrêt

n° 39 355 du 25 février 2010
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2010.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. DOTREPPE, avocat, et R. MATUNGALA MUNGOO, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous seriez de nationalité congolaise et d'origine ethnique mobua. Vous seriez commerçant depuis 2005.

En juillet 2008, la femme de votre cousin, dénommée madame [S.], de retour de Bukavu pour s'installer à Kinshasa, vous aurait propos (sic) de vous financer un commerce (dépôt), ce que vous auriez

accepté ; vous en seriez devenu le gérant.

Le 9 décembre 2008, la femme de votre cousin se serait fait arrêter à Bukavu. Elle aurait été accusée de faire du commerce entre Kinshasa et Bukavu pour financer la guerre et d'envoyer (à Kinshasa) des sacs contenant des documents de propagande pour le CNDP (Congrès National pour la défense du Peuple). Les autorités auraient trouvé une liste de tous ses biens à Kinshasa, liste dans laquelle était repris votre dépôt.

Le 10 décembre 2008, des agents de l'ANR (Agence Nationale de Renseignements) se seraient présentés à votre dépôt et auraient procédé à une fouille. Ils auraient trouvé deux colis au nom de la femme de votre cousin, dans lesquels se trouvaient des tracts du CNDP. Vous auriez été immédiatement arrêté et emmené à l'ANR de l'hôtel de ville où vous auriez été interrogé puis mis en cellule au commissariat de police du marché central. La nuit suivante, votre domicile aurait été perquisitionné mais les agents de l'ANR n'auraient rien trouvé. Le lendemain, le 11 décembre 2008, vous auriez été accusé d'atteinte à la Sûreté de l'Etat.

Le 13 décembre 2008, vous auriez réussi à vous évader avec la complicité d'un garde qui avait été soudoyé par une de vos cousines. Après votre évasion, vous auriez été conduit chez le frère du copain de votre cousine. Vous y seriez resté jusqu'au 17 décembre 2008, date de votre départ vers la Belgique.

B. Motivation

Force est de constater que l'analyse approfondie de vos déclarations a mis en évidence des éléments empêchant d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général ne voit pas pour quel motif les autorités congolaises chercheraient à vous persécuter ni à s'acharner contre vous alors que vous avez fait état d'une absence totale d'engagement et d'implication politique. En effet, vous avez déclaré ne faire partie d'aucun parti politique, aucune association ni aucun autre groupement et n'avoir jamais effectué aucune activité politique (p.4). En outre, vous n'êtes que le gérant du dépôt et non le propriétaire et les colis du CNDP trouvés par les autorités portaient clairement le nom de la propriétaire (pp.12, 18, 20). En outre, les autorités n'ont trouvé aucune preuve contre vous lorsqu'ils ont perquisitionné votre maison (p.13). Le seul fait d'être le gérant d'un dépôt appartenant à une dame, laquelle aurait des liens avec le CNDP, dépôt dans lequel les autorités ont trouvé des colis au nom de cette dame avec des tracts du CNDP, ne constitue pas une activité politique avérée telle qu'actuellement vous puissiez craindre pour votre vie en cas de retour vers votre pays d'origine.

De même, le Commissariat général s'étonne du fait que vous ayez quitté votre pays et soyez venu en Europe alors que votre cousin, l'époux de madame [S.], lui se trouve toujours au Congo (p.21). Ceci est d'autant plus étonnant qu'en plus d'être l'époux de cette dame arrêtée, il a vécu avec elle à Bukavu (p.10). Dès lors, bien que, confronté à cette incohérence vous ayez répondu que vous aviez été arrêté et pas lui (pp.32-34), le Commissariat général estime que si l'époux de madame [S.] peut encore résider au Congo, il n'y a aucune raison pour que vous ne puissiez en faire de même. Notons également que vous déclarez que la vendeuse qui travaille avec vous n'a pas été inquiétée par les autorités et ce, parce qu'elle était absente à ce moment-là de la journée (pp.18, 26-27). En outre, il n'est pas crédible non plus qu'à l'heure actuelle vous ignoriez le nom des autres personnes qui auraient été en relation d'affaire avec la femme de votre cousin et que vous ne puissiez préciser si certains d'entre eux ont eu des ennuis (p.22).

Enfin, il n'est pas crédible que vous ignoriez le nom complet et l'adresse de l'homme qui aurait financé votre voyage et votre évasion (pour un montant total de 4000 dollars), ces méconnaissances (sic) sont d'autant moins crédibles (sic) que vous affirmez bien connaître cette personne.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments empêchent de considérer qu'il existerait, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ou un risque réel

d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir, tout d'abord, une convocation destinée à un de vos oncles, il est à noter qu'il est produit sous forme de fax, document aisément (sic) falsifiable dont l'authenticité (sic) ne peut être garantie. En outre, ce document indique uniquement que votre oncle serait convoqué pour "renseignements", sans aucune autre précision. Dès lors, rien n'indique qu'il existe un lien avec les problèmes que vous invoquez. Ensuite, pour ce qui concerne la copie de l'invitation de la police nationale émise à votre nom, s'agissant d'une copie ce document ne peut faire l'objet d'aucune authentification. En outre, il convient de constater que l'un des cachets repris sur ce document est illisible et que les motifs de la convocation, à savoir "le motif vous sera communiqué sur place" ne permet aucunement de considérer les faits de persécution comme établis, aucun lien ne pouvant être fait entre cette convocation et les faits qui seraient à la base de votre demande d'asile.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 52 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée "la loi du 15 décembre 1980"), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du principe général de bonne administration et du contradictoire » ainsi que « du principe général de prudence et de minutie ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, d'annuler la décision attaquée et, à titre secondaire, de réformer la décision entreprise, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à défaut, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1 La partie requérante (requête, page 10) signale qu'elle a déjà déposé, en annexe (annexes 2 et 3) du recours qu'elle a introduit contre la précédente décision de la partie défenderesse, les originaux de l'invitation de la police nationale émise au nom du requérant et de la convocation adressée à son oncle ; ne pouvant « évidemment plus les déposer dans le cadre de la présente demande », elle « souhaite [...] [qu'ils] soient versés aux débats ». Le Conseil a acquiescé à cette demande, a versé ces deux documents au dossier de la procédure (pièce 6) et, à l'audience, en a fait part aux parties qui ont marqué leur accord sur cette façon de procéder.

4.2 Le Conseil relève toutefois que l'original de la convocation ainsi déposé au dossier de la procédure n'est pas l'original de la télécopie de celle qui figure au dossier administratif (pièce 15). Il constate que la partie requérante a donc déposé deux convocations, toutes deux datées du 4 février 2009 et intitulées « 1^{ère} convocation », l'une étant un original, l'autre n'étant qu'une télécopie d'une convocation que la partie requérante n'a donc pas déposée en original.

4.3 Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la

loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure.» (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.4 Le Conseil estime que les deux originaux précités satisfont aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Les questions préalables

5.1 Le Conseil souligne que le moyen pris de la violation de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas recevable, la décision attaquée étant totalement étrangère aux hypothèses visées par cette disposition.

5.2 Concernant la violation du principe du contradictoire qu'invoque la partie requérante, le Conseil rappelle d'emblée que ce principe n'est pas applicable à la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, celle-ci étant de nature purement administrative et non juridictionnelle. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas en quoi le principe du contradictoire aurait été violé par l'adjoint du Commissaire général dès lors qu'elle a été entendue et a eu l'occasion de présenter, oralement et par écrit, tous les éléments nécessaires à l'appréciation du bien-fondé de sa demande. En tout état de cause, le recours devant le Conseil est un recours de pleine juridiction et tend dès lors à faire respecter le principe du contradictoire, en donnant à la partie requérante l'accès au dossier administratif ainsi qu'au dossier de la procédure et en lui permettant d'invoquer dans sa requête tous les moyens de fait et de droit qu'elle estime utiles de faire valoir pour contester la pertinence de la décision attaquée.

5.3 La partie requérante (requête, page 3) reproche à la partie défenderesse de ne pas justifier en quoi « la demande [...] devrait être considérée comme « non fondée », la seule énumération de mentions différentes lors de deux auditions ne suffisant pas pour démontrer, à suffisance de fait et de droit, l'absence de persécutions à l'encontre du requérant ».

Le Conseil n'aperçoit aucun reproche de ce type dans la décision, et conclut que cet argument manque de toute pertinence.

6. Les motifs de la décision

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire, en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève des invraisemblances et des lacunes dans ses déclarations. Elle souligne ensuite que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas d'établir la réalité des faits invoqués par le requérant.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

7.1 A titre principal, l'adjoint du Commissaire général n'estime pas vraisemblable que les autorités de la République démocratique du Congo persécutent le requérant pour le seul motif qu'elles ont découvert, dans le dépôt dont il était le gérant, deux colis, au nom de la propriétaire du dépôt, contenant des tracts de la rébellion du CNDP dont elles accusent ladite propriétaire d'être membre : ces allégations ne suffisent pas à convaincre la partie défenderesse de la réalité des persécutions des autorités congolaises à l'encontre du requérant dès lors, d'une part, que celui-ci n'était pas propriétaire du dépôt, que ces colis ne lui étaient pas adressés et que rien de compromettant n'a été trouvé lors de la perquisition à son domicile privé et, d'autre part, qu'il n'avait ni engagement, ni même implication politiques puisqu'il a clairement déclaré n'être membre d'aucun parti politique, association ou

groupement et n'avoir jamais exercé la moindre activité politique (dossier administratif, pièce 4, audition du 23 février 2009 au Commissariat général, pages 4, 12, 13 et 18).

7.2 La partie requérante (requête, page 4) reproche à la partie défenderesse de « mettre en doute les faits relatés par le requérant [...] en substituant en toute subjectivité à la version du requérant, sa propre version des faits ».

7.3 Le Conseil constate que les arguments des parties portent en réalité sur la question de la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

7.4 Concernant l'in vraisemblance des persécutions, la requête (page 4) fait valoir, d'une part, qu' « aucun élément du dossier ne permet de corroborer la version du [...] [Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides] quant à sa critique de l'attitude des autorités nationales du requérant ». En particulier, elle soutient que « la qualification des faits retenus à sa charge par les autorités nationales du requérant relèvent du droit commun du Congo et de la souveraineté de ce pays, même si cette qualification est critiquable » et qu' « il n'appartient pas au [...] [Commissariat général] de substituer son appréciation des faits et de leur qualification à celle faite par les dites autorités nationales, à peine de sortir, ainsi qu'il le fait en l'espèce, de ses compétences et de violer ainsi l'article 48/3 [de la loi du 15 décembre 1980] ».

Elle relève (pages 5 et 6), d'autre part, que « la question de savoir si le requérant peut raisonnablement, au vu des faits relatés, être considéré par ses autorités nationales comme impliqué politiquement dans le CNDP est le cœur de la demande du requérant » mais que « le dossier administratif ne contient aucun élément qui démontre que cette affirmation ait été vérifiée par le [...] [Commissariat général] ou qu'elle repose sur des éléments objectifs ». Elle invoque à cet égard un arrêt du Conseil d'Etat selon lequel « une allégation non circonstanciée, qui n'est corroborée par aucun élément du dossier soumis au Conseil d'Etat, ne saurait constituer la justification d'une décision administrative ». Elle souligne qu'il n'apparaît pas « du dossier administratif [...] que le [...] [Commissariat général] ait fait des recherches suffisantes ou ait procédé à des investigations adéquates de nature à établir la pertinence » de l'in vraisemblance des persécutions subies par le requérant. Elle conclut que « le [...] [Commissariat général] n'a pas abordé le fond du problème du requérant avec une minutie suffisante, alors qu'il s'agit de l'élément principal de sa demande et alors que le [...] [Commissariat général] ne reproche aucune incohérence au requérant, son récit étant au contraire, constant et cohérent » ; elle demande dès lors l'annulation de la décision attaquée afin que le Commissaire général procède à des investigations adéquates de nature à établir la pertinence de son affirmation.

7.5 Le Conseil constate d'abord que le motif principal de la décision, selon lequel les persécutions que le requérant dit avoir subies ne sont pas vraisemblables, se fonde sur diverses constatations qui sont conformes au contenu du dossier administratif, à savoir que le requérant n'était pas propriétaire du dépôt, mais seulement gérant, que les deux colis découverts étaient adressés à la propriétaire, que rien de compromettant n'a été trouvé lors de la perquisition à son domicile privé, qu'il n'avait ni engagement, ni même implication politiques, qu'il n'était membre d'aucun parti politique, association ou groupement et qu'il n'avait jamais exercé la moindre activité politique (voir point 7.1).

Il relève ensuite que la motivation avancée par la partie défenderesse ne consiste pas, ainsi que semble le soutenir la partie requérante, à « substituer son appréciation des faits et de leur qualification à celle faite par les [...] autorités nationales » du requérant, mais bien à apprécier, en se fondant sur les propos mêmes du requérant, la crédibilité de ses déclarations concernant les persécutions dont il prétend avoir été victime.

7.6 A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit, selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur », trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. Le Conseil souligne en l'occurrence que la question pertinente n'est pas de savoir si le requérant peut

valablement avancer des excuses à son incapacité à exposer les raisons qu'il aurait de craindre d'être persécuté, mais bien d'apprécier s'il peut convaincre, par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution et qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

7.7 Or, au vu des pièces du dossier, il y a lieu de constater, en l'espèce, que la décision attaquée a pu légitimement estimer que tel n'était pas le cas.

Ainsi, le Conseil ne peut que confirmer que le récit du requérant échappe à tout entendement. Il reste sans comprendre la volonté des autorités congolaises de poursuivre le requérant : en effet, ce dernier déclare clairement qu'il n'est pas membre du CNDP, auquel il ne s'intéresse d'ailleurs pas, n'ayant aucun engagement, ni activité politiques. Le Conseil considère par conséquent que l'adjoint du Commissaire général a légitimement pu considérer que, conjugué à l'absence d'implication personnelle du requérant dans la réception et la présence des colis compromettants, le défaut de tout intérêt qu'il porte à la vie politique congolaise en général et aux activités et idéaux du CNDP en particulier, met en cause la réalité des poursuites engagées à son encontre. Par conséquent, le Conseil conclut que les raisons de l'arrestation du requérant, de sa détention et des recherches prétendument menées à son encontre ne sont pas vraisemblables.

7.8 La question se pose ensuite de savoir si les documents déposés par la partie requérante permettent de restaurer la crédibilité défailante de son récit.

7.8.1 Le Conseil rappelle qu'en sa qualité de juge de plein contentieux, il apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant des pièces et documents qui lui sont soumis et qu'à cet égard, en vertu de l'effet dévolutif du recours, il a la compétence pour examiner la demande d'asile sans être tenu par les motifs retenus par le Commissaire général et sans que sa saisine soit limitée par les termes du recours porté devant lui (voir les ordonnances du Conseil d'Etat n° 4315 et 4316 du 17 avril 2009).

7.8.2 Le Conseil observe que la partie requérante a produit deux convocations, toutes deux adressées à son oncle paternel, datées du 4 février 2009 et intitulées « 1^{ère} convocation », l'une étant un original, l'autre n'étant qu'une télécopie d'un autre original.

D'abord, n'indiquant comme motif que la mention « Renseignement », ces convocations, qui sont adressées à son oncle, ne permettent pas d'établir la réalité des poursuites à l'encontre du requérant. Ensuite, l'examen comparé de ces deux documents fait apparaître de telles anomalies qu'aucune force probante ne peut leur être reconnue : alors qu'ils sont censés émaner de la même personne, le sous commandant D., les signatures ne sont pas les mêmes, l'orthographe du nom de l'oncle est différente, les numéros de la rue où celui-ci est domicilié ne correspondent pas et elles sont toutes deux intitulées « 1^{ère} convocation ». Enfin, la convocation versée en original comprend une incohérence fondamentale de date, dès lors que, tout en étant émise le 4 février 2009, elle invite l'oncle du requérant à se présenter le 5 février 2008, soit un an auparavant !

7.8.3 L'original de l'invitation de la police nationale du 3 mars 2009, émise au nom du requérant, ne permet pas davantage d'établir la réalité des faits qu'il invoque.

D'une part, mentionnant que le motif de l'invitation sera communiqué sur place, elle ne permet pas d'en connaître la raison.

D'autre part, le Conseil observe que le nom du requérant qui figure sur cette invitation ne correspond pas à celui que ce dernier a toujours présenté comme étant le sien dans le cadre de sa demande d'asile. En vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « *le président interroge les parties si nécessaire* », le Conseil a expressément demandé au requérant de préciser son identité. Dans un premier temps, le requérant affirme que son identité est effectivement celle qui figure dans le dossier administratif et dans la requête et qu'il ne porte pas d'autre nom, surnom ou sobriquet. Interpellé ensuite sur l'identité mentionnée sur l'invitation de la police du 3 mars 2009, il déclare, dans un second temps, qu'il porte également ce nom, mais qu'il a oublié de le dire. Cette explication ne convainc nullement le Conseil qui conclut que ce document n'est pas destiné au requérant.

7.9 En conséquence, il résulte des développements qui précèdent que la partie requérante n'avance pas d'argument pertinent qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a

violé les dispositions légales et les principes généraux dont elle se prévaut dans sa requête ou a commis une erreur d'appréciation.

7.10 En conclusion, le Conseil estime que le motif principal de la décision attaquée, à savoir l'in vraisemblance des persécutions et de l'acharnement des autorités congolaises à l'égard du requérant, est établi et pertinent. Cette invraisemblance suffit à fonder la décision attaquée, empêchant à elle seule de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte, les éléments de preuve qu'il dépose ne permettant pas d'infirmer ce constat.

Par conséquent, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision, qui sont surabondants, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir l'absence totale de crédibilité du récit du requérant et, partant, du bien-fondé de la crainte de persécution qu'il allègue.

7.11 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

8. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

8.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

8.2 La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire dans des termes généraux, sans même préciser celle des atteintes graves que le requérant risquerait de subir. En outre, elle n'invoque pas à l'appui de cette demande des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de tout fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.3. En outre, à supposer que la requête viserait également l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à Kinshasa, ville où vivait le requérant avant son départ du pays, correspondrait actuellement à un tel contexte « de conflit armé interne ou international » ni que le requérant risquerait de subir pareilles menaces en cas de retour dans son pays d'origine.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs.

8.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

9. La demande d'annulation

9.1 La partie requérante soutient que la partie défenderesse n'a pas procédé aux mesures d'instruction adéquates pour apprécier le bien-fondé de sa demande d'asile. Elle considère dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée et qu'il y a lieu d'annuler cette décision en application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 (pages 6, 10 et 12).

9.2 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil a estimé que les dépositions du requérant et les documents qu'il a déposés, ne permettent pas d'établir la réalité de faits invoqués. Il constate dès lors, en l'espèce, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Il n'aperçoit par conséquent ni la nécessité ni l'utilité de procéder à de quelconques devoirs d'investigation à cet égard.

9.3 Le Conseil conclut dès lors, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision et de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à une mesure d'instruction complémentaire et à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille dix par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

M. WILMOTTE